DCG session 2012 UE1 Introduction au droit Corrigé indicatif

**DOSSIER 1 : COMMENTAIRE DE DOCUMENT**

**1-1. Pourquoi Mme X a-t-elle saisi la juridiction de proximité de Soissons ?**

Compétence d’attribution : la juridiction de proximité est compétente en matière civile, pour les affaires mobilières ou personnelles de faible montant (inférieures ou égales à 4 000 €).

Compétence territoriale : le demandeur a une option entre le tribunal du domicile du défendeur ou celui du lieu d’exécution de la prestation de service.

*Pour la compétence territoriale on peut admettre le raisonnement suivant : le contrat conclu est un contrat de consommation, c’est un acte mixte. Aux termes de l’article L.141-5 du Code de la consommation, le consommateur peut saisir à son choix, outre l’une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.*

Au cas d’espèce, le tribunal compétent est la juridiction de proximité de Soissons.

**1-2. À quelles conditions la responsabilité civile contractuelle peut-elle être engagée ? Justifiez votre réponse.**

1ère solution : Pour que la responsabilité civile contractuelle puisse être engagée, il faut :

* un fait générateur : c’est une mauvaise exécution du contrat,
* un dommage : un préjudice résultant de l’inexécution,
* un lien de causalité : un lien de cause à effet entre le fait générateur et le dommage.

2ème solution : Pour que la responsabilité civile contractuelle puisse être engagée, il faut :

* un dommage : privation du forfait tout compris pendant deux mois,
* un fait générateur : l’inexécution du contrat. Lorsque le débiteur s’est engagé à fournir un résultat précis, l’obligation est de résultat. Il y a faute dès que le débiteur n’a pas exécuté ce à quoi il s’est engagé. Au cas d’espèce, « l’opérateur a maintenu les prélèvements bancaires alors que l’installation n’était pas effective, la société Y a rompu l’équilibre du contrat »,
* un lien de causalité : c’est bien parce que l’installation n’était pas effective que l’abonnée ne pouvait pas utiliser son forfait.

**1-3. Quelles sont les causes d’exonération de la responsabilité civile contractuelle ? Identifiez la cause invoquée par la société Y.**

Lorsque l’on s’engage à fournir un résultat précis, l’obligation est de résultat. Le débiteur peut s’exonérer en cas de force majeure, de faute du créancier ou du fait d’un tiers. La société Y invoque deux causes d’exonération :

* la force majeure : « éléments insurmontables et irrésistibles » à savoir « le mauvais temps qui a sévi en fin d’année 2010 ».
* le fait d’un tiers : « le recouvrement du regard PTT par du macadam ».

**1-4. Quelle décision la juridiction de proximité a-t-elle rendue ? Comment cette décision est-elle motivée ?**

Solution :

* La société Y a été condamnée à payer 800 € de dommages et intérêts à sa cliente et aux dépens.

Motivations :

* La société Y a **rompu l’équilibre du contrat** (synallagmatique). Mme X continuait de payer alors que la société Y ne fournissait pas la prestation convenue.
* Il est reproché à la société Y **son manque d’information, une communication incomplète** qui plonge son client dans une situation d’impuissance.
* La **force majeure** est écartée.

**DOSSIER 2 : SITUATION PRATIQUE**

**2-1. Monsieur Albert Flamac est-il commerçant ou artisan ?**

L’article L. 121-1 du Code de commerce pose que : « Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle ».

Les actes de commerce doivent être réalisés à titre professionnel (actes spéculatifs pour en vivre) et à titre habituel (actes répétitifs). La jurisprudence ajoute que le commerçant doit agir de façon indépendante et en son nom personnel (pas de lien de subordination).

L’artisan est un professionnel indépendant et qualifié, qui exerce un métier manuel dans une entreprise de dimension modeste. Il s’abstient de spéculer.

Solution

Albert Flamac achète des ordinateurs pour les revendre, il agit à titre professionnel, habituel, de façon indépendante et en son nom personnel. Albert Flamac est un commerçant, la réparation restant minoritaire.

**2-2. Que peut faire Jeanne ? Vous répondrez à la question en analysant le cas, en identifiant le problème de droit et en proposant une solution argumentée.**

Analyse du cas

Une consommatrice achète un ordinateur portable à un commerçant, Albert Flamac. Le contrat est conclu sur le lieu de vente et le commerçant a satisfait à son obligation de conseil.

Problème de droit

Le consommateur peut-il bénéficier d’un délai de rétractation pour un contrat conclu sur le lieu de vente ?

Solution

Le délai de rétractation appartient à tout consommateur ayant conclu un contrat à distance ou en cas de démarchage à domicile. Jeanne n’a pas été démarchée à domicile, elle a acheté l’ordinateur chez Albert Flamac. Elle ne peut pas bénéficier du droit à rétractation.

**2-3. La vente a-t-elle été valablement conclue ? Que conseillez-vous à Monsieur Flamac ?**

Pour produire les effets juridiques voulus, le contrat doit respecter les conditions imposées par la loi.

* le consentement : il doit exister et être sans vice (erreur, dol, violence),
* la capacité des parties : toute personne peut contracter mais les mineurs non émancipés ne peuvent contracter que par l’intermédiaire de leur représentant légal, sauf pour les actes de la vie courante pour lesquels il est d’usage qu’un mineur agisse seul (montant de l’acte et l’âge du mineur),
* l’objet : il doit être déterminé ou déterminable, exister, être licite et possible,
* la cause : elle doit exister et être licite.

Si l’une des conditions précédemment indiquées n’est pas respectée, le contrat encourt la nullité.

Solution

On peut considérer que le contrat de vente conclu par Arthur ne respecte pas les conditions de validité exigées par la loi, Arthur étant mineur. Le contrat encourt une nullité relative. Il pourrait être annulé par celui que la loi entend protéger.

Toutefois, pour éviter cette issue, il faudrait conseiller à Monsieur Flamac d’inciter les parents d’Arthur à confirmer l’achat.

**2-4. Albert peut-il recourir à une procédure de sauvegarde ? Quelles seraient les conséquences de l’ouverture d’une telle procédure ?**

Conditions d’ouverture de la procédure de sauvegarde

Le commerçant, personne physique, est éligible à la procédure de sauvegarde.

La procédure de sauvegarde est l’innovation majeure de la réforme de 2005. Seul le débiteur qui n’est pas encore en état de cessation des paiements peut demander, par écrit, l’ouverture de la sauvegarde en justifiant de difficultés qu’il n’est pas en mesure de surmonter.

Conséquences de cette ouverture

Comme il n’est pas en état de cessation des paiements, sa bonne foi n’est pas mise en doute, il peut donc continuer à gérer son entreprise aidé de l’administrateur judiciaire. Suite à la publication du jugement d’ouverture, la période d’observation s’ouvre, elle permet d’établir un bilan économique et social afin d’élaborer un plan de sauvegarde. Les créanciers dont la créance est antérieure au jugement d’ouverture de la sauvegarde ne peuvent plus agir individuellement.

Tous les créanciers de l’entreprise sont concernés (c’est une procédure collective).

Solution

Albert peut ouvrir une procédure de sauvegarde car il n’est pas en état de cessation des paiements mais il peut justifier de difficultés qu’il n’est pas en mesure de surmonter.

**2-5. Quelle est la valeur probante de la commande passée sur support électronique ?**

L’article 1316 du Code civil pose que « la preuve littérale, ou preuve par écrit, résulte d’une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d’une signification intelligible, quels que soient leur support et leur modalité de transmission».

La loi du 13 mars 2000 a complété cet article en ajoutant deux éléments :

* Le support électronique est admis comme écrit si :
	+ il est intelligible,
	+ il permet d’identifier la personne dont il émane,
	+ il est établi et conservé dans des conditions de nature à garantir son intégrité.
* La signature électronique consiste en l’usage d’un procédé fiable d’identification garantissant son lien avec l’acte auquel elle s’attache.

Solution

Albert peut vérifier auprès de son prestataire de service si les conditions sont bien réunies.

Dans ce cas, la commande électronique a la même valeur que la commande papier.

**DOSSIER 3 : QUESTION**

**Quels sont les droits de l’auteur sur son œuvre ?**

Définition

L’œuvre de l’esprit est une création intellectuelle d’une personne physique.

Elle traduit la personnalité de l’auteur et s’exprime sous différentes formes. Elle est originale.

Les droits de l’auteur

L’auteur dispose sur son œuvre d’un droit moral et de droits patrimoniaux.

Le droit moral

* Un droit de divulgation : Il consiste pour l’auteur à décider de soumettre son œuvre au public.
* Un droit de retrait : Il consiste pour l’auteur à retirer son œuvre de la circulation.
* Un droit de repentir : Il consiste pour l’auteur à modifier sa création sans que l’exploitation de l’œuvre soit irrémédiablement compromise.
* Un droit au respect de l’œuvre : ce droit permet à l’auteur de faire respecter son nom et sa qualité (droit à la paternité), ainsi que l’œuvre elle-même.

Les droits patrimoniaux

* Un droit de représentation : Il consiste pour l’auteur à communiquer son œuvre au public par un procédé quelconque (exemples : représentation théâtrale, lecture publique…).
* Un droit de reproduction : Il permet à l’auteur la fixation matérielle de l’œuvre sur un support (exemples : photocopies, édition…).

Le droit de représentation et le droit de reproduction constituent ce que l’on appelle couramment le droit d’exploitation.

Les caractéristiques

Le droit moral est imprescriptible.

Les droits patrimoniaux sont cessibles, ils durent toute la vie de l’auteur et 70 ans après son décès.

Toute atteinte au droit d’auteur est un délit passible d’une action en contrefaçon.